



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente juin à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
23/06/2023
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,
M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M.
Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole
BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne
HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef
SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine
RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M.
Denis AIM, Mme Zahia GASMI, Mme Marjorie
HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie
BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie
CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine
RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA,
Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence
DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Monsieur Pierre-
Yves JOURDAIN, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice
LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Hervé HERRY à Mme Nicole BALMARY
M. Yves ETIENNE à Mme Catherine DELALANDE
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Paola VANEGAS
M. Olivier VANBELLE à M. Youssef SAUKRET
M. David HEDOIRE à Monsieur Pierre-Yves
JOURDAIN

Absents :

Secrétaire de séance : Zahia GASMI

N° 070/2023

Rapporteur : Léocadie ZINSOU

OBJET : Subventions aux associations 2023

Consciente de la richesse, de la diversité et de la dynamique associative nécessaire à l'épanouissement de tous, la Ville confirme sa volonté de soutenir des projets associatifs ambitieux et coopératifs en matière d'éducation, de jeunesse, de vie citoyenne, d'accompagnement social, de cadre de vie, de culture, de sports et de loisirs pour tous.

Cette volonté politique, responsable et transparente, se manifeste par une écoute et un dialogue permanents avec les élus et les services et un appui au quotidien dans l'accomplissement des projets et des événements du mouvement associatif. Ce soutien prend la forme de subventions directes de fonctionnement et/ou d'investissement (aides financières) et indirectes (mise à disposition de locaux, prêt de matériel, soutien logistique, etc).

En 2023, Vernon assure la présidence de la Communauté des Villes Ariane (CVA), année tout au long de laquelle un programme événementiel ambitieux est construit sur le thème du spatial. Les associations ont été invitées à rejoindre le programme. Des appels à projet novateurs ont ainsi été proposés et retenus.

Une attention particulière est portée également aux appels à projets qui concourent aux temps forts vernonnais, à la renommée de la commune qui font de Vernon une ville dynamique, animée, à l'écoute de sa population.



Pour les années à venir, la ville sera particulièrement attachée à déployer son plan de sobriété. En effet, en ces temps de vigilance, les éco-gestes et les économies d'énergies sont indispensables et sont l'affaire de tous. Les mesures et leur mise en place, dans les locaux communaux notamment, sont concertées avec les utilisateurs.

La mutualisation des salles est une priorité afin d'accueillir le plus grand nombre d'associations. Ce sont désormais 116 associations qui sont accueillies dans les locaux communaux, soit 89 201 heures par an de mises à disposition.

Toutes les occupations octroyées à titre gracieux, soumises à la signature préalable d'une convention et d'un règlement intérieur, font l'objet d'un recensement précis de leur usage et de vérifications régulières. L'objectif de cette démarche est de s'assurer des bonnes conditions d'utilisation des locaux mais aussi d'optimiser leurs occupations afin de proposer des créneaux supplémentaires au bénéfice de nouvelles demandes.

Toute mise à disposition de locaux équivaut à l'octroi d'avantages en nature pour les associations concernées, ce montant leur est retransmis chaque année.

Les propositions d'attribution annexées à ce rapport soumises au conseil municipal sont issues d'une méthodologie fondée sur :

- La concertation avec les acteurs associatifs selon le projet déposé ;
- L'application de critères d'intérêt général ;
- La production d'informations complètes de la part des associations ;
- La prise en compte de l'ensemble des liens entre la commune et les associations (locaux, aides logistiques...);
- La signature par les associations de la charte de laïcité ;
- Un principe général de transparence.

L'implication des acteurs associatifs dans la vie communale, leur contribution à l'animation et la promotion de la ville, ainsi que le lien social généré par leurs actions et leur participation sont pris en considération pour déterminer le montant de la subvention proposée.

Dans le domaine sportif, une distinction est opérée entre les associations ayant un objectif de compétition et celles centrées sur une pratique dite de « loisirs ».

Aussi conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, l'octroi de toute subvention doit faire l'objet d'une décision attributive nominative de la part de l'assemblée délibérante.

Le présent rapport a donc pour objet de conclure, par projet, une convention de partenariat dite « appel à projet ». Cette convention définit les engagements réciproques de l'association et de la commune dans la réalisation du projet et précise que le versement de la subvention sera conditionné à la réalisation effective dudit projet après évaluation et fourniture des pièces justificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.1111-1, L.1111-2 (1^{er} alinéa), L.1611-4 et L.2121-29 (1^{er} alinéa),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif adopté dans la séance du 09 décembre 2022 pour l'exercice 2023.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que M HERRY, Mme BALMARY et Mme CHESNAIS ne prennent pas part au vote ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE les subventions suivantes :

ASSOCIATION	DESIGNATION	PROJET 2023	Investissement	Projet
ROCK IN THE BARN	Appel à Projet	Festival Rock In The Barn		5 000,00 €
GANAM	Appel à Projet	Festival Mondial Mario Kart		2 000,00 €
UN AUTRE REGARD	Appel à Projet	Le mois du film documentaire		400,00 €
VERNON TERNOPIIL	Appel à Projet	Journée culturelle à l'EPA		500,00 €
	Appel à Projet	Concert de la chorale « les Sources » et la chanteuse ukrainienne Olga VOJNOWICK		1 000,00 €
ELEMENTAIRE CHATEAU ST LAZARE	Appel à Projet	Opéra participatif Cendrillon		346,00 €
EMULATION NAUTIQUE	Appel à Projet	Octobre rose		1 500,00 €
SMV HANDBALL	Appel à Projet	Salon de la Jeunesse		1 500,00 €
GPRV	Investissement	Achat cadres exposition	400,00 €	
CERCLE BATEAU ATELIER	Investissement	Achat bateau et divers matériels	4 400,00 €	

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'attribution des subventions ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer chaque convention d'appel à projets, à conclure avec les associations bénéficiaires d'une subvention.

Vies associative et évènementielle, sport et citoyenneté

Avis favorable

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité (Ne prend pas part au vote : M. HERRY, Mme BALMARY, Mme CHESNAIS;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Convention de Partenariat suite à projet (inférieur à 5°000€)

Entre,

D'une part,

La commune de VERNON, sise Place Barette - 27200 VERNON, représentée par son Maire, François OUZILLEAU, autorisé par délibération n° .../20.., du conseil municipal du .././20.. relative à l'attribution de subventions aux associations, rendue exécutoire le

Ci-après désignée « La commune de VERNON »,

D'autre part,

L'association représentée par agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée «Le président de l'association »,

PREAMBULE

En partenariat avec l'association, la commune de Vernon apporte son soutien financier pour permettre la réalisation du projet/action :

.....

présenté par l'association.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la définition des rôles assurés par chaque partie dans la réalisation et l'organisation du projet/action joint en annexe et fixe dans le cadre de ce partenariat les objectifs pour le réaliser.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'à la réalisation du projet dont la date figure dans le document en annexe.

Article 3 - Engagements de l'association

L'association est chargée :

- de garantir sa faisabilité, et notamment dans le choix de la date s'il s'agit d'un évènement ou d'une manifestation,
- d'établir un budget prévisionnel du projet/action - de fournir un planning précis d'avancement et de réalisation du projet,
- d'établir le règlement ou le programme selon la nature du projet et permettant sa réalisation, en concertation avec la commune,
- de demander une autorisation administrative qui précise les conditions d'occupation, de durée de l'évènement, de la déclaration à la préfecture et les arrêtés municipaux si nécessaire,
- de la mise à disposition de membres de l'association dans le savoir faire organisationnel pour la préparation et lors de l'évènement permettant la faisabilité du projet/action,
- de contracter une assurance responsabilité civile couvrant l'évènement et les participants,
- d'assurer la valorisation du partenariat avec la commune de Vernon, d'insérer le logo de la commune sur tous les supports de communication,

- d'établir un rapport financier du projet/action, de le communiquer pour percevoir le montant résiduel de l'aide de la commune – pour tout projet ou action non réalisé dans l'année N et pour lequel tout ou partie de la subvention a été perçu par l'association, la commune se réserve le droit de déduire le montant versé de la subvention de l'année N+1.

Article 4 - Engagements de la commune de Vernon

La commune de Vernon s'engage :

- à verser une subvention de € à la réalisation du projet et que celui-ci soit validé.
- à donner la possibilité de pouvoir utiliser ses supports de communication comme « Vernon direct »,
- à apporter son expertise si besoin dans le montage du dossier,
- à mettre à disposition dans la mesure de ses moyens et possibilité une aide logistique et matérielle.

Les engagements de la collectivité ne pourront perdurer au-delà du 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention : en cas de non réalisation au 31 décembre N du projet bénéficiant d'une subvention au titre de l'année N, la subvention sera caduque.

Article 5 - Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la convention, d'un commun accord, sous réserve d'observer un préavis de un mois à compter de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La commune de Vernon se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour un motif d'intérêt général, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception et le respect d'un préavis de un mois.

En cas de manquement, de faute grave ou de non respect de la présente convention, la Commune de Vernon se réserve le droit d'y mettre fin un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 6 - Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait apparaître entre les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à VERNON, le

Pour la commune de VERNON

Pour l'association
Le président